

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF50

présenté par

Mme Linkenheld, M. Philippe Baumel, Mme Bourguignon, M. Cordery, M. Goldberg, M. Potier,
M. Paul, Mme Romagnan, M. Bui, M. Ferrand, M. Cherki, Mme Untermaier et M. Amirshahi

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

"Passé ce délai de 8 jours, le prêteur est réputé avoir accepté la demande de substitution."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bilans dressés depuis la mise en œuvre de la loi Lagarde montrent que le déséquilibre de la relation entre emprunteur et banquier ne permet pas, dans les faits, au premier de choisir librement son assurance.

Le projet de loi du donne à la banque un délai de huit jours pour accepter ou refuser l'assurance par délégation proposée par l'emprunteur.

Afin de renforcer cette disposition et de s'assurer de son effectivité, cet amendement prévoit par ailleurs que si la banque ne répond pas dans les huit jours, l'offre d'assurance proposée par l'emprunteur est réputée acceptée par la banque